

Arrêté n°00853-2024/VR/DRH/DEC du 9 février 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur (CAFIPEMF) ouvert au titre de l'année 2025

## **LE VICE-RECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-17 à L325-20 ;
- VU le décret en date du 22 août 2022 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française – M. TERRET (Thierry) ;
- VU la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'article R-263-2 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- VU la circulaire du 19 mai 2021 relative au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le registre d'inscription à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), organisé au titre de la session 2025, est ouvert du **lundi 6 mai 2024 à 08h00 (heure de Papeete) au vendredi 14 juin 2024, 12h59 (heure de Papeete)**.

**Article 2** Les candidats s'inscrivent en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.ac-polynesie.pf/article/certificat-d-aptitude-aux-fonctions-d-instituteur-ou-de-professeur-des-ecoles-maitre-formateur-122399>

En application du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date de clôture du registre, quel que soit le motif invoqué.

**Article 3** Les candidats vérifient préalablement à leur inscription qu'ils remplissent bien les conditions générales ainsi que toutes les conditions requises par la réglementation de l'examen.

**Article 4** Les candidats inscrits aux épreuves d'admission téléversent leur rapport de visite sur la séance observée à la première séquence de la seconde épreuve d'admission dans un fichier unique au format PDF dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2 à l'adresse ci-dessous :

<https://www.ac-polynesie.pf/article/certificat-d-aptitude-aux-fonctions-d-instituteur-ou-de-professeur-des-ecoles-maitre-formateur-122399>

Le fait de ne pas téléverser le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

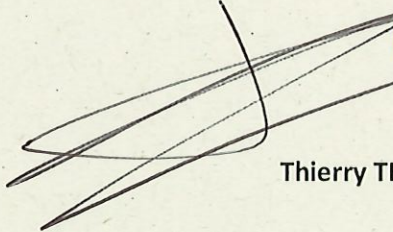
Ils utilisent obligatoirement le modèle de page de garde téléchargeable à partir du site internet du vice-rectorat de Polynésie française.



- Article 5** L'entretien du candidat avec le jury prévu à la séquence 4 de la seconde épreuve d'admission se déroulera sur l'île de Tahiti.  
La convocation aux épreuves sera adressée aux candidats via la messagerie de leur espace individuel d'inscription.
- Article 6** Le calendrier des épreuves d'admission sera diffusé sur la page dédiée à l'examen sur le site internet du vice-rectorat de la Polynésie française.
- Article 7** Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 09 février 2024



  
Thierry TERRET